

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

ARTICLE 1 : ZONE D'HABITAT OUVERT

Destination :

- zone réservée à la construction d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées de types cottage, bungalow ou villa ;
- une seule habitation par parcelle.

Implantation : Libre dans la zone prévue à cet effet au plan.

Cependant :

- recul latéral de 4 m minimum
- recul arrière de 8 m minimum
- construction sur limite mitoyenne entre habitations jumelées
- aucun lot n'aura d'accès carrossable à la route de l'Etat n° 36

Gabarit : Hauteur sous corniche maximum 7m
Un étage maximum sur rez-de-chaussée
Toitures : inclinaison de 20 ° à 50 °

Matériaux : Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaires, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé ;
Bois sur une superficie n'excedant pas le quart de la surface des élévations ;
Seuils de fenêtres en pierre bleue, pierre reconstituée, schiste ardoisier, poterie vernissée ou métal ;
Toitures en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40. Toitures terrasses ou peu inclinées en matériaux noirs ou gris foncé.

Hygiène : toutes les constructions seront pourvues des équipements en eau , électricité et système d'égouttage.

Bâtiments annexes : de 30 m² de surface maximum et de 3 m de hauteur maximum.

ARTICLE II : ZONE D'HABITAT FERME

Destination : maisons d'habitation unifamiliale ou comportant au maximum 2 logements en groupes

PPA N° 37 (Wespín) approuvé le 23 mars 1975

Prescriptions :

Gabarit : hauteur maximum corniche (depuis le niveau moyen trottoir) : 7 m (1 étage maximum sur rez-de-chaussée).
Toiture : terrasses ou à versants, pente maximum 25 %.

Matériaux : comme à l'art I ci-dessus.

L'homogénéité de style et de matériaux doit être respectée pour toutes les façades d'un même groupe de constructions.

Hygiène : comme à l'article I ci-dessus.

Bâtiments annexes : comme à l'art I ci-dessus.

ARTICLE III : Supprimé

ARTICLE IV : ZONE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Destination : zone réservée à la construction d'immeubles commerciaux et/ ou artisanaux et/ou de services publics en ordre continu.
Habitation autorisée aux étages.

Gabarit : 3 étages maximum sur rez-de-chaussée – Même gabarit pour constructions d'un même bloc.

Matériaux et hygiène : comme à l'article I ci-dessus

- reculs latéraux et arrières minima : 8 m
- reculs à rue minimum : 6 m

Annexes

A 1 ou 2 niveaux dans les mêmes conditions que celles du bâtiment principal, autorisées dans la limite du périmètre prévu ; mêmes conditions d'implantation que le bâtiment principal. Toiture terrasse en matériaux de teinte noire ou gris-foncé autorisée à une hauteur maximum de 7,00 m du sol naturel.

ARTICLE V : ZONE D'EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE

Destination : zones réservées à des établissements culturels.

Prescriptions :

Occupation maximum du sol par les constructions : $\frac{3}{4}$

Gabarit des constructions :

2 étages maximum sur rez-de-chaussée (hauteur maximum corniche depuis niveau moyen du trottoir) :

- 9,50 m pour constructions à étage(s)
- 4,00 m pour constructions sans étage
- toitures à versants, pente comme à l'art I ou toitures terrasses.

Implantation : recul à rue minimum : 6m

reculs arrières et latéraux minima : 4 m

Matériaux : outre les matériaux définis à l'art I ci-avant : blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, éléments préfabriqués en béton bouchardé, éléments surfacés en silex lavé murs rideaux aluminium, verre émaillé ou autres matériaux décoratifs.

Salubrité et hygiène : comme à l'art I ci-dessus.

ARTICLE VI : ZONE D'ESPACE VERT

Destination : zone non aedificandi réservée à des parcs et à des espaces libres à caractère communautaire et accessibles au public.

Prescriptions :

- constructions interdites ;
- zone à arborer judicieusement ;
- publicité limitée à des avis et/ou des arrêtés communaux dans des présentoirs ou valvées appropriées au caractère de la zone ;
- création de chemins piétonniers type « pas japonais » en dallages de schiste, grès ou éléments préfabriqués en béton de silex autorisée ;
- placement de bancs et bacs à papier admis.

ARTICLE VII : ZONE DE RECU

Destination : zone non aedificandi destinée à des pelouses éventuellement ornées d'arbustes et de parterres de fleurs à des cours ouvertes ou à des aires de parking.

Prescriptions :

- constructions hors sol et dépôts divers interdits, clôtures éventuelles : poteaux métalliques ou de béton, fils métalliques, treillis, haies vives, hauteur maximum : 1,20m ;
- les accès des garages souterrains à la voirie doivent être conformes aux dispositions des circulaires ministérielles des 25/6/1970 et 8/3/1971 à savoir qu'ils ne pourront présenter une pente excédant 4 % sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.

ARTICLE VIII : ZONE AGRICOLE

Zone destinée à l'agriculture, aux cultures potagères et fruitières ou aux jardins d'agrément.

Sont autorisées : les constructions à usage agricole, et aux industries découlant de l'agriculture à l'exclusion de toute industrie, fabrique, manufacture, usine ou dépôt de caractère non agricole.

Hauteur : pente toitures, aspect couleurs et matériaux comme à l'article I ci-dessus ; en outre sont autorisés :

- le bois pour les élévations,
- l'asbeste-ciment ondulé de couleur sombre pour les toitures.

Implantation : recul minimum sur alignement : 5 m
recul minimum latéral aux limites du terrain : 10 m.

Distance réduite à 3 m pour parcelles existantes de largeur inférieure à 30 m.

Ecart minimum entre les constructions : 20 m.

Distance réduite à 6 m pour parcelles existantes de largeur inférieure à 30m.

Hauteur totale maximum pour granges, hangars ou dépendances agricoles : 10 m.

Clôtures : haies ne dépassant pas 1,70 m, murs de pierres, de briques ou clôtures en béton ne dépassant pas 1 m de hauteur.

Prescriptions d'ordre général :

- les zones privatives non bâties, autres que les zones de recul, seront réservées à l'aménagement de jardins privés. Les clôtures seront constituées de haies vives ou de murs en matériaux tels que définis à l'article I ci-dessus, dont la hauteur ne dépassera pas 2m.
- tout nouveau logement dans la zone d'habitat ouvert et semi-ouvert devra posséder un garage de 15 m² environ ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.

*Auteur du projet : Direction Technique du Bureau Economique de la Province de Namur
Avenue Sergent Vrithoff 2 5000 NAMUR*